

Examens de Géomètres

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres

Band (Jahr): 9 (1911)

Heft 4

PDF erstellt am: 11.07.2024

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-181691>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*

ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Examens de Géomètres.

D'après une communication faite aux journaux, la commission pour les examens de géomètres, que nous avons mentionnée dans notre n° 2, s'est réunie à Berne les 21 et 22 février; elle s'est occupée spécialement du nouveau règlement provisoire pour les examens de géomètres, préparé par le département de l'Intérieur.

Le programme, quant à l'examen théorique, est emprunté pour la plus grande part aux prescriptions du Concordat, auxquelles il ne fut rien changé; par contre, les dites prescriptions, relatives aux examens pratiques, subiront d'un côté quelque allègement, d'un autre quelque renforcement. Les candidats doivent, avant d'être admis à l'examen pratique, avoir fait au moins deux ans de stage, dont 18 mois consacrés plus spécialement aux opérations cadastrales et mise à jour. Des interruptions de travail, telles que service militaire, maladies ou autres causes, n'entrent pas en ligne de compte comme réduction du temps prescrit. L'examen pratique doit se faire dans les trois années qui suivent l'examen théorique. En s'inscrivant pour l'examen pratique, les candidats ont à envoyer à l'inspection fédérale du cadastre une liste, mentionnée dans le règlement des examens, des travaux exécutés par eux: travaux qui sont examinés et jugés par l'instance de vérification. La durée des examens pratiques n'est pas exactement fixée, cependant 8 à 14 jours doivent suffire. L'examen est fait par des experts qui donnent au candidat une série de travaux à exécuter, tant sur le terrain qu'au bureau, avec facilité de passer à volonté d'un travail à l'autre, quand les experts se sont convaincus de la capacité des candidats. L'exécution du détail peut aussi être laissée de côté, les aptitudes du candidat, pour le dessin, par exemple, pouvant très bien être appréciées par les travaux présentés.

L'intelligence des candidats, leur façon de comprendre et de s'assimiler les choses doit désormais être mis en première ligne pour l'appréciation. Du levé, exigé à l'art. 3 du règlement du Concordat pour les examens de géomètres, d'une surface d'au moins 20 hectares, il peut être exécuté seulement le pourtour, les lignes principales; tout le travail supplémentaire, qui était jusqu'à maintenant pour le candidat une grande perte de temps et d'argent, peut être laissé de côté.

Cette manière de procéder permettra sûrement une appréciation plus objective et plus juste du candidat; elle dissipera tous les doutes que l'on pourrait avoir quant à l'exécution vraiment personnelle des travaux, et rendra aussi impossible que des rebus de communes entiers soient pris pour des examens, travaux ne pouvant satisfaire personne, l'unité dans l'exécution faisant totalement défaut.

Les examens peuvent aussi être subis en dehors de Berne, siège de la commission d'examens, soit à Lausanne, soit à Zurich.

Le règlement provisoire doit rester trois ans en vigueur, et pendant ce temps un règlement définitif sera proposé, tenant compte des exigences de l'époque. Il y aura aussi à discuter si la maturité doit être exigée des candidats. Plus tard entreront en vigueur les décisions fédérales du 15 décembre 1910, art. 34 de l'ordonnance sur les opérations cadastrales concernant l'obtention du brevet de géomètre. *St.*

Bernischer Geometer Verein.

Die ordentliche Frühjahrsversammlung fand am 2. April im Kasino in Bern bei einer Beteiligung von 19 Mitgliedern statt. In seinen Eröffnungsworten gedachte der Präsident Hofer, auf den glücklich erfolgten Durchstich und die Uebereinstimmung in der Axrichtung des Lötschbergtunnels hinweisend, unseres vor drei Jahren verstorbenen Kollegen Mathys, welcher die Berechnung und Absteckung der Tunnelaxe ausführte, leider aber das Resultat seiner gewissenhaften Arbeit nicht erleben konnte.

Als neues Mitglied wurde Herr Vogel, Konk. Geom. in Lyss aufgenommen. Die Jahresrechnung pro 1910 ergab gegen Erwarten einen kleinen Überschuss.

Über das Thema: „Die bauliche Entwicklung der Stadt Bern“ hatte sich Herr Stadtgeometer Brönnimann in liebenswürdiger Weise bereit erklärt, einen Vortrag zu halten; er war aber leider durch Krankheit verhindert an unserer Tagung teilzunehmen und liess daher sein Referat durch seinen Adjunkt vortragen. An Hand zahlreicher Uebersichtspläne (der älteste aus dem Jahre 1790) wurde den Anwesenden die successive